



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLIANCE FALLERON

Zone Artisanale
6 allée des Penières
85670 Falleron

Références : D23.0182

Code AIOT : 0006301263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement GALLIANCE FALLERON implanté Zone Artisanale 6 allée des Penières 85670 Falleron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « Gestion de crise - incendie » 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE FALLERON
- Zone Artisanale 6 allée des Penières 85670 Falleron
- Code AIOT : 0006301263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Galliance exploite une unité de fabrication de produits élaborés à base de volailles sur la commune de Falleron

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.1.1	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est bien pris en compte par l'exploitant et aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des extincteurs (Q4) du 3 janvier 2023, de la société Extincteurs Nantais. Ce rapport conclut que l'installation présente une non conformité : 3 extincteurs doivent subir une requalification selon la norme NFS 61919. L'exploitant a transmis un devis signé et daté du 18 janvier 2023 pour le remplacement de ces extincteurs. La précédente vérification a eu lieu le 16 novembre 2021. Les installations sont bien vérifiées annuellement. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification du système de détection incendie (Q7) du 8 décembre 2022, de la société Chubb. Ce rapport ne met pas en avant de non-conformité pouvant mettre en échec le système. La précédente vérification a eu lieu le 28 juin 2022. Les installations sont bien vérifiées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un poteau normalisé (NFS 61.213) placé à moins de 200 mètres de tous points accessibles de l'établissement et d'une réserve d'eau d'une capacité

au moins égale à 240 m³ disponibles en toutes circonstances. Cette réserve doit permettre l'aspiration aisée par les engins de lutte contre l'incendie et devra être aménagée avant trois mois à compter de la date du présent arrêté.

[...]

Constats : Un poteau incendie de référence n°086-0015 est situé dans la rue, à moins de 200 m du site. D'après la base de données du SDIS, son débit délivrable sous 1 bar est de 45 m³/h.

Le site dispose d'une réserve incendie de référence n°086-0079 et d'une capacité d'environ 230 m³ d'après les plans de l'exploitant. Cette réserve est accessible et possède un tuyau d'aspiration.

La réserve et le poteau incendie ont été vus lors de l'inspection.

Observations : La réserve d'eau est connue et enregistrée dans la base de données du SDIS pour un volume de 220 m³, soit 20 m³ de moins que le volume minimum prescrit. L'exploitant doit donc faire une demande de modification de la prescription applicable.

Par ailleurs, il est conseillé à l'exploitant de matérialiser au sol une zone interdite au stationnement devant la réserve incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un contrôle systématique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectué par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,

[...]

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 1er décembre 2022, de la société SOCOTEC. Ce rapport conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La précédente vérification a eu lieu le 25 novembre 2021. Les installations sont bien vérifiées annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet